



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2018**

Commune de Mont-Saint-Guibert

Présents :

Nicolas Esgain Président;
Philippe Evrard Bourgmestre ;
Julien Breuer, Catherine Berael, Patrick Bouché, Christiane Marchal, Echevins ;
~~Albert Fabry, Marie-Claire Wautier~~, Françoise Duchateau-Charlier, Adeline Grade-Saffery, Sophie Dehaut, Marie-Céline Chenoy, Monique Brasseur-Devaux, Dominique Loosen, Christel Paesmans, Eric Meirlaen et Christiane Paulus, Conseillers ;
Bernard Ghekière, Président du CPAS (voix consultative);
Anna-Maria Livolsi, Directrice générale.

OBJET : RÈGLEMENT TAXE SUR LES CARRIÈRES DE SABLE - EXERCICES 2019-2025 - APPROBATION

Revu sa délibération du 18 décembre 2014 instaurant une taxe communale sur les carrières de sables, pour les exercices 2015 à 2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L. 1122-30 et L. 3131-1, §1, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année **2019** ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Considérant qu'un impôt direct est celui qui frappe une situation durable ou permanente ;

Considérant qu'il convient que toute taxe directe tienne compte de la valeur de la situation permanente qui fait l'objet de la taxation, notamment au regard du profit que cette dernière apporte à son propriétaire ;

Considérant que la constitution de catégories de taxation basées sur le chiffre d'affaires des sociétés exploitant les carrières s'impose dès lors ;

Considérant que ces catégories n'enlèvent en rien le caractère forfaitaire et direct de la taxation ;

Vu la demande d'avis à la Directrice financière via le logiciel IMIO en date du 21 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'absence d'avis rendu par la Directrice financière;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Communal DECIDE, en séance publique, à l'unanimité,

Article 1 - Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale directe sur l'exploitation de carrière de sable. Sont visées les carrières telles que

définies par l'article 2 du décret du Conseil Régional wallon du 27 octobre 1998 sur les carrières. Sont visées les carrières en exploitation au cours de l'année d'imposition.

Article 2 - La taxe est due par l'exploitant de la ou des carrière(s) durant l'exercice d'imposition. Une carrière est réputée avoir été en exploitation dès lors qu'elle a été effectivement en activité au moins trois mois consécutifs ou non, sur l'année.

Article 3 - La taxe est fixée à :

- 0 € pour les entreprises présentant un chiffre d'affaires allant de 0 euro à 247.893,99 euros.
- 6198 € pour les entreprises présentant un chiffre d'affaires allant de 247.894 euros à 495.787,99 euros.
- 12.395 euros pour les entreprises présentant un chiffre d'affaires allant de 495.788 euros à 2.478.935,99 euros.
- 37.185 euros pour les entreprises présentant un chiffre d'affaires allant de 2.479.936 euros à 6.197.338,99 euros.
- 61.974 euros pour les entreprises présentant un chiffre d'affaires allant de 6.197.339 euros à 9.915.741,99 euros.
- 148.736 euros pour les entreprises présentant un chiffre d'affaires allant de 9.915.742 euros à 19.831.481,99 euros.
- 198.315 euros pour les entreprises présentant un chiffre d'affaires allant de 19.831.482 euros à 29.747.222,99 euros.
- 247.894 euros pour les entreprises présentant un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 29.747.223 euros.

Il est entendu par chiffre d'affaires, le montant inscrit en rubrique des produits et charges d'exploitation du compte de résultats contenu dans les comptes annuels approuvés et déposés par la société concernée.

Au cours du troisième trimestre de l'exercice considéré, le Collège communal peut établir un rôle provisoire correspondant à 75 % du montant de la taxe due pour l'exercice précédent. Le trop perçu éventuel sera remboursé dès que le rôle définitif aura été rendu exécutoire.

Article 4 - L'administration communale adresse, au cours de l'année qui suit l'exercice d'imposition, au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. La déclaration porte sur le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice d'imposition et sur et sur le nombre de mois d'activité de la carrière. La contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 - La non-déclaration dans les délais prévus à l'article 4 ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 - Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'une amende égale au double de cette taxe. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 8 - La taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs au profit de l'Etat.

Article 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 - Le règlement-taxe sus-évoqué, voté par le conseil communal le 18 décembre 2014, sera abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Taxe sur les carrières de sable pour les exercices 2019 à 2024

Exercice d'imposition :

Formulaire de déclaration

Le soussigné _____ (Nom prénom) agissant en qualité
de _____ pour compte de la société _____ (raison sociale,
adresse) déclare qu'au cours de l'exercice d'imposition concerné, le chiffre d'affaires de la
dite société s'est élevé à _____ euros.

Par chiffre d'affaires, on entend le montant inscrit en rubrique des produits et charges
s'exploitation du compte de résultats contenu dans les comptes annuels approuvés et déposés
par la société concernée.

Certifié sincère à
le

signature

*Le présent document doit être renvoyé à : Administration communale de Mont-Saint-Guibert
– Service des taxes communales, Grand'Rue, 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert, pour le 15
janvier de l'année qui suit celle de l'imposition (cachet de la poste faisant foi).*

En séance date que dessus

Par le Conseil

Le Secrétaire (s)

Anna-Maria Livolsi

Le Président(s)

Nicolas Esgain

Pour copie conforme, le 5 octobre 2018

La Directrice générale

Anna-Maria Livolsi



Le Bourgmestre

Philippe Eytard

